

Bibliothécaire pour leurs sections respectives, s'ils le jugent nécessaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible pour toutes et chacune des diverses sections qui seront ainsi établies, comme susdit, d'avoir et de tenir des assemblées régulières et périodiques, et à la majorité des voix, des membres présens, y faire tels règles et réglemens qui pourront être trouvés les plus avantageux aux fins de cet Acte, et pour le bien-être et le bon gouvernement des dites sections ; lesquels règles et réglemens étant une fois approuvés par les visiteurs de la section qui les aura faits, et n'étant point contraires aux règles, réglemens et ordres de la dite Société politique ou corporation deviendront obligatoires envers les membres de telle section, sujets néanmoins à être révoqués, altérés ou amendés, dans aucune assemblée subséquente d'icelle sous l'inspection des dits visiteurs.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne, maintenant admise, ou qui, ci-après, sera admise à pratiquer la loi, comme Conseil, Avocat, Solliciteur, Procureur ou Praticien en loi, dans aucune des Cours de Juridiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, ne pourra avoir qu'un seul étudiant ou clerc, à l'effet de l'instruire et lui donner la connoissance et la pratique des lois de cette Province, nonobstant aucune loi ou ordonnance ou aucun statut maintenant en force dans cette Province, à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne (les personnes maintenant admises à pratiquer dans les Cours de Juridiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, comme Conseils, Avocats, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens exceptés,) ne sera admise ou reçue à pratiquer comme Conseil, Avocat, Solliciteur, Procureur ou Praticien en loi, dans aucune des Cours de Juridiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, à moins que telle personne n'ait été préalablement reçue et admise dans la dite Communauté ou Corporation, en qualité d'étudiant en loi, et n'ait été inscrite sur les livres de la dite Communauté ou Corporation, pour et durant le tems de cinq années consécutives, et ne se soit conformée aux règles, réglemens et ordres de la dite Communauté ou Corporation, et de la section établie dans le District où telle personne aura résidée durant sa cléricature, et qu'elle n'ait été dûment appelée à pratiquer la loi comme Conseil, Avocat, Solliciteur, Procureur ou Praticien en loi, conformément à la constitution et à l'établissement de la dite Communauté ou Corporation.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu